

La prescription en matière de crédit à la consommation

Commentaire de Philippe Carreau¹

1. Les règles communes de la prescription s'appliquent au crédit à la consommation

Le Chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre VII du Code de droit économique relatif au crédit à la consommation ne prévoit aucune disposition spécifique qui viendrait déroger aux règles générales en matière de prescription extinctive.

Les règles civiles de la prescription extinctive (ou libératoire) sont donc applicables à la matière du crédit à la consommation.

Ainsi, la prescription des dettes a pour effet d'éteindre l'action dont le créancier est titulaire en vertu de son droit de créance par l'effet du temps. Si celui-ci néglige de faire valoir ses droits dans le délai fixé par la loi², il perdra le droit d'agir en paiement de sa créance. Comme le confirme la Cour de cassation³, « *La prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité ; (...) l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle* ».

Dès lors que la dette est devenue une obligation naturelle, si le débiteur l'exécute, il paie sa dette. Dans ce cas, celle-ci s'éteint et il ne pourra pas réclamer la moindre restitution de ce qu'il aurait payé.

Les dispositions générales en matière de prescription, des articles 2219 à 2227 du Code civil sont applicables à la prescription des dettes issues d'un crédit à la consommation.

Il en va de même des causes de suspension et d'interruption de la prescription reprises aux articles 2242 à 2259 du Code civil.

2. La détermination du délai de prescription des dettes découlant d'un crédit à la consommation

Il convient d'appréhender la question de la prescription des crédits à la consommation sous l'angle d'un contrat de prêt d'une somme d'argent entre deux parties, le créancier et le débiteur de cette somme d'argent.

Lorsque le consommateur contracte un contrat de crédit à la consommation avec un professionnel du crédit, il se rend débiteur d'une obligation personnelle.

¹ Avocat et médiateur agréé, Kaléis Avocats & Médiateurs, maître-assistant en droit économique Hénallux

² Cass., 18 mai 2013, *J.T.*, 2013, p. 343.

³ Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

En présence d'une action personnelle, le délai de prescription décennal de droit commun prévu à l'article 2262bis §1 du Code civil s'applique.

La doctrine et la jurisprudence ont cependant distingué les dettes découlant d'un crédit à la consommation, selon qu'elles concernent une dette de capital ou une dette d'intérêts.

En effet, l'article 2277, al. 4 du Code civil prévoit un délai de prescription abrégé de cinq ans en ce qui concerne les « *intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques courts* », ce que l'on dénomme les dettes périodiques.

Une dette est périodique dès lors que les conditions suivantes sont remplies : d'abord, les dettes doivent être payables par année, ou à des termes périodiques plus courts et, ensuite, ces dettes doivent croître avec l'écoulement du temps. Le critère déterminant est l'accroissement de la dette par l'écoulement du temps au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴, suivie par la Cour de cassation⁵.

Les dettes d'intérêts dans le cadre des crédits à la consommation peuvent donc en principe bénéficier de ce délai de prescription plus court.

Ainsi, il convient de distinguer, à chacune des échéances, ce qui est dû en remboursement du capital prêté de ce qui découle des intérêts perçus en contrepartie de ce crédit. Dans un arrêt du 6 mars 2014⁶, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en ce sens sur une question de prescription relative à un crédit réglementé, en l'espèce un prêt à tempérament. En effet, le total du capital prêté diminue au fur et à mesure du paiement des échéances à l'inverse des intérêts qui risquent de se cumuler avec le temps. Elle conclut qu'interprété comme ne s'appliquant qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts (et non à la partie correspondant au capital), l'article 2277 du Code civil n'établit aucune discrimination entre débiteurs de dettes périodiques⁷.

En conséquence, dans l'hypothèse d'un crédit à la consommation, la prescription décennale de l'article 2262bis §1 du Code civil s'applique à la part des échéances relatives au remboursement de capital et la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil à celle relative aux intérêts. La Cour de cassation⁸ l'a confirmé en cassant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui considérait que l'article 2277 du Code civil s'appliquait aussi à la partie de la dette qui concerne le capital de l'emprunt initialement accordé.

Le juge de paix de Wavre a statué en ce sens⁹. Par contre, le juge de paix de Virton¹⁰ a considéré que « *malgré la formulation de l'article 2277 du Code civil, la prescription s'applique tant aux intérêts qu'au capital* ».

⁴ C. Const., 19 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 32, note DELEU, A. ; C. Const., 17 janvier 2007, n°13/2007, *R.W.*, 2007-2008, 1711.

⁵ Cass., 3 décembre 2015, *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2764 ; Cass., 25 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1307, note PARMENTIER, Cl. ; Cass., 13 mars 2008, *R.D.C.*, 2010, p. 489.

⁶ C. Const., 6 mars 2014, n°40/2014, *R.W.*, 2013-14, liv. 42, 1655.

⁷ CLAEYS, I., « *Overzicht bevrijdende verjaring (1992-2017)*, *T.P.R.*, 2018, p. 689.

⁸ Cass., 3 décembre 2015, *Pas.*, 2015, liv. 12, p. 2764.

⁹ J.P. Wavre, 16 juin 2022, R.G. n° 22A62, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

¹⁰ J.P. Virton, 30 mai 2022, R.G. n°20A248, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

Lorsqu'il n'est en pratique pas possible de distinguer la part en capital et la part en intérêts, sur la base des éléments contractuels, le délai quinquennal devrait s'appliquer, compte tenu de sa *ratio legis*, même si l'hypothèse risque d'être rare dans le cadre d'un crédit à la consommation.

Notons enfin que la Cour de cassation s'est également prononcée positivement quant à l'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires¹¹.

3. Le point de départ du délai de prescription

Le délai de prescription, quinquennal ou décennal, commence à courir au jour où la créance devient exigible¹².

En matière de crédit à la consommation, les parts de capital et d'intérêts sont exigibles à chaque échéance fixée contractuellement. En conséquence, à chaque échéance, un délai de cinq ans commencera à courir sur la part d'intérêt et un délai de dix ans sur la part de capital.

Cependant, dans l'hypothèse d'une dénonciation du crédit, la dette se retrouve *ipso facto* déterminée dans son montant et devient exigible dans sa totalité, compte tenu de la déchéance du terme. Dans ce cas, le point de départ de la prescription décennale intervient au jour de la dénonciation. Seuls les intérêts arrivés à échéance avant cette dénonciation suivront le principe de la prescription quinquennale à partir de leur date d'échéance.

Dans son jugement précité, en l'absence d'éléments concrets relatifs au cas d'espèce, le juge de paix de Virton¹³ semble faire une application erronée de ces principes en considérant que l'obligation ne devient pas exigible au moment de la dénonciation du crédit mais bien à la date des échéances fixées pour le remboursement.

On soulignera enfin que les intérêts de retard sur la dette totale exigible suite à une dénonciation du crédit restent soumis à la prescription quinquennale.

4. Les causes d'interruption et de suspension du délai de prescription

4.1. L'interruption

Le siège de la matière se trouve aux articles 2242 à 2250 du Code civil.

Les causes d'interruption ont pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription à compter du jour de leur survenance, faisant perdre le bénéfice du temps déjà écoulé.

Selon l'article 2244, §1^{er} du Code civil, constituent des causes d'interruption de la prescription, la citation, le commandement, la sommation de payer une dette incontestée et la saisie signifiée à celui que l'on veut interdire de prescrire.

¹¹ Cass., 31 mai 2012, *Pas.*, 2012, liv. 5, p. 1225.

¹² Bruxelles, 21 mars 2006, *R.W.*, 2008-09, liv. 39, 1640 et *R.D.C.*, 2008, liv. 1, 42.

¹³ J.P. Virton, 30 mai 2022, R.G. n°20A248, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

Le §2 de la même disposition vise la mise en demeure envoyée par un avocat ou un huissier de justice dans les conditions spéciales prescrites.

Aux termes de cet article, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier ou son huissier de justice interrompt le délai de prescription. La date d'envoi fait alors courir un nouveau délai d'un an sans que cette prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. Cette cause d'interruption peut être utilisée sans préjudice des autres modes d'interruption.

Néanmoins, pour présenter cet effet interruptif, cette mise en demeure doit remplir les conditions formelles visées à l'article précité aux points 1° à 8° tels que notamment, l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, le domicile du débiteur doit être en Belgique, la mise en demeure doit contenir plusieurs mentions obligatoires. En l'absence de ces mentions, l'interruption ne sera pas considérée comme valable.

Il en est ainsi selon le juge de paix du 3^e canton de Charleroi¹⁴ lorsque la mise en demeure ne mentionne pas de façon complète et explicite la description de l'obligation qui a fait naître la créance mais se borne à reprendre le numéro de client ou le numéro de contrat. Cette analyse doit être approuvée.

Dans son jugement du 16 juin 2022¹⁵, le juge de paix de Wavre confirme à juste titre que pour être valable, le créancier ne doit pas démontrer la réception effective de la mise en demeure interruptive au débiteur mais seulement le respect de la formalité d'envoi par recommandé avec accusé de réception. L'effet interruptif se produit en effet au moment où le créancier manifeste sa volonté de faire valoir son droit et non au moment où le destinataire en prend connaissance.

Outre les causes d'interruption émanant du créancier, telles que précitées, le délai de prescription peut aussi être interrompue par la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier, selon l'article 2248 du même Code. Cette reconnaissance peut être expresse ou tacite. Elle est tacite dès lors qu'elle se déduit de manière certaine des actes de celui qui invoque la prescription.

Il a donc pu être jugé que des paiements même partiels, sans réserve, constituent une reconnaissance de la dette¹⁶. Le juge de paix de Westerlo applique ces principes en matière de crédit à la consommation¹⁷.

La question de la reconnaissance de la dette s'est posée dans le cadre d'une affaire où un débiteur avait accepté une cession de rémunération à la conclusion de son crédit. Le prêteur avait obtenu des paiements auprès de l'employeur du débiteur et avançait que ces paiements avaient interrompu la prescription. Le Juge de Paix de Zaventem¹⁸ a considéré que les paiements obtenus par le prêteur ne pouvaient pas être assimilés à une reconnaissance de dette. Celle-ci implique un acte volontaire et sans réserve qui peut certes être tacite mais doit être certain. Il faut pouvoir en déduire avec certitude que le débiteur renonce à se prévaloir du délai

¹⁴ J.P. Charleroi (3^e cant.), 20 avril 2022, R.G. n°21A2579, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

¹⁵ J.P. Wavre, 16 juin 2022, R.G. n° 22A62, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

¹⁶ Trib. entr. Hainaut (div. Mons), 12 février 2019, n° A/18/01155, R.G.D.C. 2020, liv. 1, 40.

¹⁷ J.P. Westerlo, 22 mars 2022, R.G. n°21A1153, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

¹⁸ J.P. Zaventem, 6 janvier 2022, R.G. n° 21A214, *inédit*, disponible sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs?>

déjà écoulé¹⁹. La doctrine confirme à juste titre que la reconnaissance de dette propre à interrompre la prescription ne peut pas être opérée de manière anticipée²⁰.

4.2. La suspension

Enfin, concernant la suspension du délai de prescription, l'article 2251 du Code civil reprend les causes de suspension prévues par la loi.

La suspension a pour effet de paralyser le cours de la prescription, sans faire perdre le temps déjà écoulé, jusqu'au terme de la cause de suspension. Le délai de prescription sera donc prolongé du temps de la suspension.

Pour la matière qui nous occupe, la cause de suspension qui semble la plus susceptible de se présenter concerne celle qui découle de la décision d'admissibilité d'une requête en règlement collectif de dettes.

La doctrine²¹ à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de faillite, confirme cette cause de suspension.

Dans son arrêt du 13 novembre 1997²², la Cour de cassation a précisé que la déclaration de créance dans le cadre de la faillite impliquait la suspension de la prescription s'agissant d'un régime légal qui empêche le créancier d'obtenir le paiement de sa créance. Par analogie, la doctrine considère que la décision d'admissibilité entraîne la suspension de la prescription, par application conjointe des articles 2251 du Code civil et 1675/7 du Code judiciaire.

La première disposition établit le principe que la prescription ne court pas contre les personnes qui se trouvent dans quelque exception établie par la loi et la seconde disposition prévoit précisément la suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent.

En outre, il a été jugé que cette cause de suspension n'opère qu'à l'égard des personnes ayant effectué une déclaration de créance, à partir du moment où cette déclaration est introduite. En d'autres termes, la suspension ne prend pas cours avant l'introduction de la déclaration et ne profite qu'au créancier concerné²³.

Dans un jugement du 26 avril 2021, le Tribunal du Travail de Liège, Division Namur, a fait une application correcte des principes, en confirmant que bien que la déclaration de créance dans le cadre d'un règlement collectif de dettes suspende la prescription pour ce créancier, elle était inopérante en l'espèce puisque la créance était déjà prescrite à la date d'introduction de la déclaration de créance.

¹⁹ J.P. Binche, 2 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2020, liv. 33, 1560, note BIQUET-MATHIEU, Chr.

²⁰ BIQUET-MATHIEU, Chr., note sous J.P. Binche, 2 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2020, liv. 33, p. 1566.

²¹ PATART, D., « Le règlement collectif de dettes », *Rép. Not.*, T. XIII, Livre 4/12, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 149 ; MARY, G., « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 170.

²² Cass., 13 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1178.

²³ Trib. trav. Tournai, 27 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, liv. 41, p. 2032 et s. ; Trib. trav. fr. Bruxelles, 8 novembre 2019, *Chron. D.S.*, 2021, liv. 7, p. 322 (sommaire).

On peut encore mentionner les règles de suspension de la prescription dans le cadre d'une procédure de médiation extrajudiciaire. Ainsi, la proposition de médiation suspend le délai de prescription pendant un mois et la signature du protocole de médiation suspend le délai durant la médiation²⁴.

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Date de création : Décembre 2022.

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation écrite préalable de l'éditeur.

²⁴ Articles 1730 §3 et 1731 §3 du Code judiciaire.